

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p align="center">Projet de loi constitutionnelle relatif à l'équilibre des finances publiques</p>	<p align="center">Projet de loi constitutionnelle relatif à l'équilibre des finances publiques</p>	<p align="center">Projet de loi constitutionnelle relatif à l'équilibre des finances publiques</p>	<p align="center">Projet de loi constitutionnelle relatif à l'équilibre des finances publiques</p>
<p align="center">Article 1^{er}</p>	<p align="center">Article 1^{er}</p>	<p align="center">Article 1^{er}</p>	<p align="center">Article 1^{er}</p>
<p>L'article 34 de la Constitution est ainsi modifié :</p>	<p>L'article 34 de la Constitution est ainsi modifié :</p>	<p>L'article 34 de la Constitution est ainsi modifié :</p>	<p align="right"><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<p>1° Au cinquième alinéa, les mots : « l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures ; » sont supprimés ;</p>	<p>1° Supprimé.</p>	<p>1° Au cinquième alinéa, les mots : « l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures ; » sont supprimés ;</p>	<p>1° Supprimé.</p>
<p>2° Le dix-septième alinéa est ainsi rédigé :</p>	<p>2° Supprimé.</p>	<p>2° Au dix-septième alinéa, après le mot : « et », sont insérés les mots : « , sous réserve du vingtième alinéa, » ;</p>	<p>2° Supprimé.</p>
<p>« – du droit du travail, du droit syndical et, sous réserve du vingtième alinéa, de la sécurité sociale. » ;</p>			
<p>3° Après le dix-neuvième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>3° Après le dix-neuvième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>3° Après le dix-neuvième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>3° <i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<p>« Les lois de finances et les lois de financement de la sécurité sociale fixent les règles concernant l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toute nature et les lois de financement de la sécurité sociale déterminent les principes fondamentaux concernant les autres ressources de la sécurité sociale.</p>	<p>« Les dispositions relatives à l'assiette, au taux et aux modalités de recouvrement des impositions de toute nature ainsi que les modifications apportées à ces dispositions n'entrent en vigueur que si elles ont été approuvées au plus tard par la première loi de finances ou loi de financement de la sécurité sociale, dont le projet est déposé après leur promulgation. Les dispositions relatives aux</p>	<p>« Les lois de finances et les lois de financement de la sécurité sociale fixent les règles concernant l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toute nature et les lois de financement de la sécurité sociale déterminent les principes fondamentaux concernant les autres ressources de la sécurité sociale.</p>	<p>« <u>Les dispositions relatives à l'assiette, au taux et aux modalités de recouvrement des impositions de toute nature ainsi que les modifications apportées à ces dispositions n'entrent en vigueur que si elles ont été approuvées au plus tard par la première loi de finances ou loi de financement de la sécurité sociale, dont le projet est déposé après leur promulgation. Les dispositions relatives aux</u></p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>« Les lois-cadres d'équilibre des finances publiques déterminent, pour au moins trois années, les orientations pluriannuelles, les normes d'évolution et les règles de gestion des finances publiques, en vue d'assurer l'équilibre des comptes des administrations publiques. Ces lois-cadres fixent, pour chaque année, un objectif constitué d'un maximum de dépenses et d'un minimum de recettes qui s'impose aux lois de finances et aux lois de financement de la sécurité sociale. Les écarts constatés lors de l'exécution des lois de finances et de l'application des lois de financement de la sécurité sociale sont compensés dans les conditions prévues par une loi organique. Les lois-cadres d'équilibre des finances publiques peuvent être modifiées en cours d'exécution dans les conditions et sous les réserves prévues par une loi organique. Une loi organique précise le contenu des lois-cadres d'équilibre des finances publiques et peut fixer celles de leurs dispositions, autres que celles prévues à la deuxième phrase du présent alinéa, qui s'imposent aux lois de finances et aux lois de</p>	<p>principes fondamentaux concernant les autres ressources de la sécurité sociale et—les modifications apportées à ces dispositions n'entrent en vigueur que si elles ont été approuvées, dans les mêmes conditions, par une loi de financement de la sécurité sociale.</p>	<p>« Les lois-cadres d'équilibre des finances publiques déterminent, pour au moins trois années, les orientations pluriannuelles, les normes d'évolution et les règles de gestion des finances publiques, en vue d'assurer l'équilibre des comptes des administrations publiques. Elles fixent, pour chaque année, un plafond de dépenses et un minimum de mesures nouvelles afférentes aux recettes qui s'imposent globalement aux lois de finances et aux lois de financement de la sécurité sociale. Elles ne peuvent être modifiées en cours d'exécution que dans les conditions prévues par une loi organique. Une loi organique précise le contenu des lois-cadres d'équilibre des finances publiques et peut déterminer celles de leurs dispositions, autres que celles prévues à la deuxième phrase du présent alinéa, qui s'imposent aux lois de finances et aux lois de financement de la sécurité sociale. Elle définit les conditions dans lesquelles sont compensés les écarts constatés lors de l'exécution des lois de finances et de l'application des lois de financement de la sécurité</p>	<p>principes fondamentaux concernant les autres ressources de la sécurité sociale <u>et les modifications apportées à ces dispositions n'entrent en vigueur que si elles ont été approuvées, dans les mêmes conditions, par une loi de financement de la sécurité sociale.</u></p> <p>(Alinéa sans modification).</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>financement de la sécurité sociale. » ;</p> <p>4° L'avant-dernier alinéa est supprimé.</p>	<p>4° L'avant-dernier alinéa est supprimé.</p>	<p>sociale. » ;</p> <p>4° L'avant-dernier alinéa est supprimé.</p>	<p>4° (<i>Sans modification</i>).</p>
<p>Article 2 <i>bis</i> (<i>nouveau</i>)</p> <p>Au premier alinéa de l'article 41 de la Constitution, les mots : « ou est contraire à une délégation accordée en vertu de l'article 38 » sont remplacés par les mots : « , est contraire à une délégation accordée en vertu de l'article 38 ou est contraire au vingtième alinéa de l'article 34 ou au deuxième ou au quatrième alinéa de l'article 72-2 ».</p>	<p>Article 2 <i>bis</i></p> <p>Supprimé.</p>	<p>Article 2 <i>bis</i></p> <p>Au premier alinéa de l'article 41 de la Constitution, les mots : « ou est contraire à une délégation accordée en vertu de l'article 38 » sont remplacés par les mots : « , est contraire à une délégation accordée en vertu de l'article 38 ou est contraire au vingtième alinéa de l'article 34 ou au deuxième ou au quatrième alinéa de l'article 72-2 ».</p>	<p>Article 2 <i>bis</i></p> <p>Supprimé.</p>
	<p>Article 3 <i>bis</i> (<i>nouveau</i>)</p> <p>L'article 43 de la Constitution est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Les projets de loi-cadre d'équilibre des finances publiques sont envoyés pour examen à une commission spécialement désignée à cet effet composée à parité de membres de la commission chargée de l'examen des projets de loi de finances et de la commission chargée de l'examen des projets de loi de financement de la sécurité sociale. »</p>	<p>Article 3 <i>bis</i></p> <p>Supprimé.</p>	<p>Article 3 <i>bis</i></p> <p>Maintien de la suppression.</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">Article 9</p> <p>L'article 61 de la Constitution est ainsi modifié :</p> <p>1° Au premier alinéa, après le mot : « organiques », sont insérés les mots : « et les lois-cadres d'équilibre des finances publiques » ;</p> <p>2° (<i>nouveau</i>) Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Les lois de finances et les lois de financement de la sécurité sociale, avant leur promulgation, doivent être soumises au Conseil constitutionnel qui se prononce sur leur conformité à la loi-cadre d'équilibre des finances publiques. » ;</p> <p>« Le Conseil constitutionnel examine conjointement, avant le 31 décembre de l'année au cours de laquelle elles ont été adoptées, la loi de finances et la loi de financement de la sécurité sociale fixant les ressources et les charges d'un exercice. » ;</p> <p>3° (<i>nouveau</i>) Au début de la première phrase de l'avant-dernier alinéa, les mots : « Dans les cas prévus aux deux alinéas précédents, » sont supprimés ;</p> <p>4° (<i>nouveau</i>) Au début du dernier alinéa, les mots : « Dans ces mêmes cas, » sont</p>	<p style="text-align: center;">Article 9</p> <p>L'article 61 de la Constitution est ainsi modifié :</p> <p>1° Au premier alinéa, après le mot : « organiques », sont insérés les mots : « et les lois-cadres d'équilibre des finances publiques » ;</p> <p>2° Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Les lois de finances et les lois de financement de la sécurité sociale, avant leur promulgation, doivent être soumises au Conseil constitutionnel qui se prononce sur leur conformité à la loi-cadre d'équilibre des finances publiques. Une loi organique détermine les conditions d'application du présent alinéa.</p> <p>« Le Conseil constitutionnel examine conjointement, avant le 31 décembre de l'année au cours de laquelle elles ont été adoptées, la loi de finances et la loi de financement de la sécurité sociale fixant les ressources et les charges d'un exercice. » ;</p> <p>3° Au début de la première phrase de l'avant-dernier alinéa, les mots : « Dans les cas prévus aux deux alinéas précédents, » sont remplacés par les mots : « Sauf dans le cas prévu à l'alinéa précédent, » ;</p> <p>4° Au début du dernier alinéa, les mots : « Dans ces mêmes cas, » sont</p>	<p style="text-align: center;">Article 9</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>1° (<i>Sans modification</i>).</p> <p>2° Après le deuxième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Les lois de finances et les lois de financement de la sécurité sociale, avant leur promulgation, doivent être soumises au Conseil constitutionnel qui se prononce sur leur conformité à la loi-cadre d'équilibre des finances publiques.</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>3° (<i>Sans modification</i>).</p> <p>4° (<i>Sans modification</i>).</p>	<p style="text-align: center;">Article 9</p> <p>(<i>Sans modification</i>).</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>supprimés.</p> <p>Article 9 bis (nouveau)</p> <p>Après l'article 61-1 de la Constitution, il est inséré un article 61-2 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 61-2. — Lorsqu'il est saisi d'une loi autre que celles mentionnées au vingtième alinéa de l'article 34, dans les conditions prévues à l'article 61, le Conseil constitutionnel examine la conformité à la Constitution des dispositions qui méconnaissent le domaine réservé à la loi de finances et à la loi de financement de la sécurité sociale tel qu'il est défini en application des articles 34, 47 et 47-1. »</p>	<p>supprimés.</p> <p>Article 9 bis</p> <p>Supprimé.</p>	<p>Article 9 bis</p> <p>Après l'article 61-1 de la Constitution, il est inséré un article 61-2 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 61-2. — Lorsqu'il est saisi d'une loi autre que celles mentionnées au vingtième alinéa de l'article 34, dans les conditions prévues à l'article 61, le Conseil constitutionnel vérifie qu'il n'est pas porté atteinte au domaine réservé à la loi de finances et à la loi de financement de la sécurité sociale tel qu'il est défini en application des articles 34, 47 et 47-1. »</p>	<p>Article 9 bis</p> <p>Supprimé.</p>
<p>Article 11</p> <p>L'article 72-2 de la Constitution est ainsi modifié :</p> <p>1° Au deuxième alinéa, à la fin de la première phrase, les mots : « toutes natures » sont remplacés par les mots : « toute nature » et, au début de la seconde phrase, les mots : « La loi » sont remplacés par les mots : « La loi de finances » ;</p> <p>2° À la fin de la seconde phrase du quatrième alinéa, les mots : « la loi » sont remplacés par les mots : « la loi de finances ».</p>	<p>Article 11</p> <p>Alinéa supprimé.</p> <p>À la fin de la première phrase du deuxième alinéa de l'article 72-2 de la Constitution, les mots : « toutes natures » sont remplacés par les mots : « toute nature ».</p> <p>Alinéa supprimé.</p>	<p>Article 11</p> <p>L'article 72-2 de la Constitution est ainsi modifié :</p> <p>1° À la fin de la première phrase du deuxième alinéa, les mots : « toutes natures » sont remplacés par les mots : « toute nature » ;</p> <p>2° À la seconde phrase du deuxième alinéa, après le mot : « loi », sont insérés les mots : « de finances » ;</p> <p>3° (nouveau) La dernière phrase du quatrième alinéa</p>	<p>Article 11</p> <p>Alinéa supprimé.</p> <p>À la fin de la première phrase du deuxième alinéa <u>de l'article 72-2 de la Constitution</u>, les mots : « toutes natures » sont remplacés par les mots : « toute nature ».</p> <p>2° Supprimé.</p> <p>3° Supprimé.</p>

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

—

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

—

**Propositions
de la Commission**

—

~~est complétée par les mots :
« de finances ».~~

.....